

Charte de bonne utilisation des fumigants pour le traitement des denrées stockées

Exigences générales

- 1. L'organisme signataire de cette charte doit être membre du CFF, Comité Français de la Fumigation.
- 2. Il s'engage à respecter l'arrêté du 04 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture. Notamment, il s'engage à :
 - disposer, pour son personnel applicateur et encadrant, du certificat d'opérateur en fumigation.
 - disposer d'un agrément fumigation entreprise délivré par le ministère de l'agriculture pour l'application des produits de fumigation.
 - disposer d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle qui couvre son activité liée à l'application des produits de fumigation
 - déclarer au préalable tous chantiers de fumigation auprès du Service Régional de l'Alimentation concerné.
- 3. Il s'engage à disposer pour son personnel de CERTIPHYTO Conseil, Opérateur ou Décideur, certificats en cours de validité selon la réglementation en vigueur.
- 4. Il se révèle être une entité qui puisse être tenue juridiquement responsable et s'engage à disposer d'une assurance Responsabilité Civile Professionnelle qui couvre son activité liée à l'application des produits de fumigation.
- 5. Il doit avoir la capacité, les ressources, les moyens matériels, la connaissance de la fumigation nécessaires pour satisfaire aux exigences de cette charte quelles que soient l'importance et la diversité de ces activités.

Engagements de l'organisme pour l'application d'un fumigant

- 6. L'organisme s'engage à respecter scrupuleusement les critères qui prévalent à la réalisation d'une fumigation selon les bonnes pratiques, selon les exigences réglementaires définies dans les autorisations de mise sur le marché, selon les recommandations du metteur en marché du produit telles qu'elles sont mentionnées sur l'étiquette et dans le(s) guide(s) d'utilisation. L'organisme s'engage aussi à respecter certaines conditions assurant une qualité optimale :
 - Mise en place d'un périmètre de sécurité adapté à la situation
 - Utilisation d'Equipements de Protection Individuelle adaptés aux circonstances
 - Mise en place d'un film plastique étanche de par sa composition ou son épaisseur lors de fumigation sous bâches
 - Respect du dosage approprié
 - Prise de mesure de la température des denrées avant fumigation
 - Respect de la période d'exposition au fumigant recommandée (sauf décharge écrite du client) Contrôle des basses concentrations en gaz pour la sécurité du personnel à proximité du chantier pendant toute la durée de fumigation (mise sous gaz, exposition au gaz et dégazage).

- Mesure des hautes concentrations en gaz pour s'assurer de la qualité de la fumigation et permettre une traçabilité des lots traités
- Application de générateurs de phosphine non emballés, sans mélange direct avec la denrée et récupération des reliquats des générateurs (sauf pour le traitement spécifique des navires)
- 7. Il s'engage à vérifier pendant toute la durée de la fumigation (avant, pendant et après chaque application) que le niveau de sécurité, d'exactitude et de performance du matériel utilisé et plus particulièrement le matériel d'application sont en adéquation avec les bonnes pratiques, les normes en vigueur, les exigences réglementaires et les recommandations du metteur en marché.
- 8. Il s'engage à disposer d'un système de vérification (procédures, guides de bonnes pratiques...) détaillant les modalités d'utilisation, de réglage, d'étalonnage et de maintenance du matériel d'application ou de mesure des concentrations en fumigants.
- 9. Il s'engage à disposer d'espaces ou de locaux ainsi que de moyens de transport appropriés au stockage et au transport des produits fumigants conformément aux bonnes pratiques, aux normes en vigueur, aux exigences réglementaires et aux recommandations du metteur en marché.
- 10. Il s'engage à vérifier que son personnel en charge des applications a suivi les formations exigées par les Autorisations de Mise sur le Marché, par la réglementation en vigueur (régionale ou nationale) et/ou par le metteur en marché du produit.
- 11. Il s'engage à vérifier le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité du personnel en général, en particulier et à mettre à disposition du personnel les Fiches de Données de Sécurité des produits utilisés.
- 12. Il s'engage à utiliser et conserver les produits dans leur emballage d'origine avec l'étiquette d'origine lisible.
- 13. Il s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la gestion des déchets.
- 14. Il s'engage à disposer d'un système de traçabilité permettant de recueillir et de conserver pour une durée d'au moins deux ans les informations liées à la préparation et au déroulement de l'application.
- 15. Il s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tous risques résultant de l'utilisation du produit vis-à-vis de son personnel et des riverains et/ou pour l'environnement et s'engage par conséquent à refuser la réalisation d'un chantier ne permettant pas de respecter ces conditions.
- 16. Il s'engage à avoir une procédure de conduite en cas d'incidents et à en informer au préalable toutes les personnes qui seront présentes lors du traitement, y compris le responsable du site où se déroule l'application.
- 17. Il est autorisé à utiliser le logotype suivant sur tous les documents commerciaux qu'il est amené à distribuer dans le cadre de son activité de fumigation :

